

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Délégation de pouvoir – Groupement d'entreprises – Déléataire unique salarié de l'une des sociétés – Responsabilité pénale d'une personne morale membre du groupement – Imputation – Employeur de la victime.**

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 13 octobre 2009

Société Urbaine de travaux (pouvoi n°09-80.857)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors des travaux de construction d'une ligne du tramway qui avaient rendu nécessaire l'adaptation des réseaux d'assainissement, les dirigeants des personnes morales attributaires du marché, les sociétés Urbaine de travaux, Jean Fayolle et Fils et Huguet, qui avaient constitué un groupement d'entreprises, ont délégué leurs pouvoirs en matière de sécurité à Jean-François X..., salarié de la société Urbaine de travaux ; qu'un ouvrier de la société Fayolle et Fils a été blessé lors de la réalisation d'un puits d'accès au réseau d'assainissement ; que Jean-François X... et la société Urbaine de travaux ont été poursuivis, le premier, pour blessures involontaires et infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, et la seconde, pour blessures involontaires ; qu'ils ont été relaxés par le tribunal ;

En cet état ; (...)

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 222-19 du Code pénal, L. 4741-1 et L. 4741-9 du Code du travail, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

*"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Urbaine de travaux coupable de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois dans le cadre du travail, et l'a condamnée de ce chef à une amende de 20 000 euros ;*

*"aux motifs que, si l'accident du travail est effectivement intervenu sur un secteur du chantier sur lequel travaillaient exclusivement des salariés de la société Fayolle, il résulte des pièces versées au dossier, dont le rapport de l'inspection du travail, que la SAS Urbaine de travaux était mandataire du groupement et représentait celui-ci auprès du maître d'ouvrage ; que la lecture des comptes-rendus de réunion de chantier entre le 7 avril et le 5 mai 2004 montre que la SAS Urbaine de travaux était la seule société interlocutrice du maître d'ouvrage et qu'aucun représentant des sociétés Fayolle et Huguet ne participait à ces réunions ; que, bien plus, le compte-rendu du 7 avril 2004 indique "qu'un accident*

*de travail a eu lieu le 5 avril 2004 engendrant l'hospitalisation d'un salarié du groupement" sans faire référence à la société Fayolle ; que les représentants des trois sociétés composant le groupement ont délégué leurs pouvoirs en matière de sécurité à Jean-François X..., salarié de la SAS Urbaine de travaux ; que, dès lors, Jean-François X..., déléataire de pouvoir des trois entreprises constituant le groupement, a agi comme le représentant et pour le compte de son employeur, la société Urbaine de travaux, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage et jouant un rôle majeur au sein du groupement d'entreprises ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la SAS Urbaine de travaux coupable du délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail et de la condamner à la peine d'amende de 20 000 euros " ;*

*"alors que, lorsqu'une société délègue les pouvoirs qu'elle détient à l'égard de ses salariés, en matière d'hygiène et de sécurité, au préposé d'une autre société, le manquement de ce déléataire à ses obligations au préjudice des salariés de la société délégante engage la responsabilité pénale de cette seule société, à l'exclusion de celle de l'employeur du déléataire ; qu'en effet, c'est en qualité de représentant de l'employeur de la victime que le déléataire a commis le manquement incriminé ; qu'en jugeant, après avoir elle-même constaté que "l'accident du travail était effectivement intervenu sur un secteur du chantier sur lequel travaillaient exclusivement des salariés de la société Fayolle", que le manquement de Jean-François X..., déléataire du dirigeant de la société Fayolle en matière d'hygiène et de sécurité, engageait la responsabilité de la société Urbaine de travaux, employeur de Jean-François X..., au motif inopérant que cette société était mandataire du groupement auprès du maître de l'ouvrage, quand une telle circonstance était insusceptible de transférer à la société Urbaine de travaux la responsabilité pénale incombant exclusivement à la société Fayolle au titre des fautes commises par Jean-François X... en qualité de déléataire des pouvoirs que la société Fayolle détenait,*

seule, sur ses salariés, la Cour d'appel a violé les textes visés au moyen” ;

Vu l'article 121-2 du Code pénal ;

Attendu qu'en cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engagent la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime ;

Attendu que, pour déclarer la société Urbaine de travaux coupable de blessures involontaires sur la personne d'un ouvrier de la société Jean Fayolle et Fils, l'arrêt énonce que Jean-François X..., salarié de la personne morale poursuivie, a agi comme son représentant et pour son compte, et que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, cette

société a joué un rôle majeur au sein du groupement d'entreprises ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la Cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Paris, en date du 19 janvier 2009, en ses seules dispositions relatives à la condamnation de la société Urbaine de travaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

(M. Pelletier, prés. - M. Guérin, rapp. - M. Finielz, av. gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, av.)

## Note.

Dans la perspective de la réalisation de travaux de construction d'une ligne de tramway, les dirigeants des trois sociétés attributaires du marché, Urbaine de travaux, Fayolle et Huguet, constituent un groupement d'entreprises et désignent le salarié de l'une d'entre elles, la société Urbaine de travaux, comme délégataire commun en matière de sécurité. Au cours de la réalisation d'un puits d'accès au réseau d'assainissement, un ouvrier, employé par la société Fayolle, est blessé. L'accident intervient dans un secteur du chantier sur lequel travaillaient exclusivement des salariés de cette société. Le salarié délégataire et son employeur, la société Urbaine de travaux, sont poursuivis pénalement.

Le salarié délégataire invoque l'existence d'une subdélégation de pouvoirs consentie au profit de trois responsables de site. A la Cour d'appel, qui n'a pas fait droit à sa demande, il reproche, à l'appui de son pourvoi, de n'avoir pas recherché « si la preuve d'une subdélégation accordée à un salarié remplissant les conditions pour veiller effectivement au respect de la réglementation ne résultait pas des modalités de fonctionnement du chantier concerné ». La Cour de cassation rejette ce moyen qui se bornait à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause. Sur le terrain de la subdélégation, objet du moyen, la décision n'apporte pas de précisions édifiantes. C'est sans doute, implicitement, sur celui de la délégation qu'elle mérite un bref détour. En effet, en ne remettant pas en cause la délégation consentie par le groupement d'entreprises, les juges entérinent la possibilité d'une délégation dépassant le périmètre de l'entreprise et couvrant l'ensemble des activités de plusieurs entités juridiquement autonomes (1). L'admission d'une délégation à un tiers n'est pas nouvelle (2) ; plus intéressante est sans doute la question de sa portée. Si l'attribution de la qualité de délégataire peut faire fi des frontières de la personnalité morale, celles-ci ressurgissent-elles au stade de l'imputation de la responsabilité ?

Ici résidait l'intérêt principal de l'arrêt, logé au second moyen du pourvoi, formé non par la personne physique du délégataire, mais par son employeur, la société Urbaine de travaux, reconnue pénalement responsable par les juges du fond. La question avait trait à celle de l'identification de la personne morale pénalement responsable. En d'autres termes, parmi les membres de ce groupement, de quelle personne morale le délégataire était-il, au sens de l'article L. 121-2 du Code pénal, le représentant et pour le compte de laquelle agissait-il ?

Pour la Cour d'appel de Paris, le délégataire représentait la Société Urbaine de travaux, pour le compte de laquelle il agissait. Deux arguments étaient avancés à l'appui de cette position : la société était son employeur et elle était le mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond et énonce ce faisant une règle d'imputation : les infractions, en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, commises par le délégataire de pouvoirs

(1) V. sur ce point A. Coeuret, S.S.L., 11 janvier 2010, n° 1428, p. 9.

(2) V. Déjà, pour une délégation consentie en matière d'hygiène et de sécurité par le chef d'un groupe de sociétés et président de la société chargée des travaux au dirigeant d'une autre société du troupe placé sous son autorité hiérarchique, Cass. crim.

26 mai 1994, Bull. crim. n° 208 ; pour une délégation en matière d'hygiène et de sécurité, accordée par des dirigeants de sociétés membres d'un groupement, non doté d'une personnalité juridique propre, au salarié d'une seule société membre de ce groupement, pour l'exécution d'un chantier de travaux publics, Cass. crim. 14 novembre 1999, n° 99-80.104, Bull. crim. n° 306.

désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engageant la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime.

L'arrêt, déjà abondamment commenté (3), dégage une règle d'imputation dont il convient sans doute de nuancer la portée. Le champ d'application de la règle en vertu de laquelle, dans les circonstances de l'espèce, le délégataire engage la responsabilité pénale du seul employeur de la victime, doit être circonscrit. Selon la formule même de l'arrêt, elle ne vise que les accidents du travail résultant des infractions aux règles d'hygiène et de sécurité. Elle pourrait ainsi se voir écartée en cas de faute d'imprudence résultant de la violation d'un devoir général de prudence (4).

Au-delà de la règle énoncée, l'arrêt se présente comme une belle occasion de revisiter les difficultés auxquelles se trouve confronté l'interprète dans son application de l'article L. 121-2 du Code pénal à l'hypothèse d'un accident du travail. S'il paraît acquis que le représentant, au sens de l'article L. 121-2 du Code pénal, puisse s'entendre d'un délégataire (5), la question reste entière, lorsque plusieurs entreprises participent à une même activité, de savoir lequel de ces différents employeurs se trouve représenté par ce délégataire.

Le principe d'une responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants doit composer, en cas d'accidents du travail, avec une double difficulté. D'une part, le Code du travail ne pose pas de règles d'imputation mais attribue des obligations, en matière d'hygiène et de sécurité, et ce parfois dans le même temps à la personne physique et à la personne morale ; à charge pour le juge d'inférer de ces dispositions des règles d'imputation. D'autre part, les perturbations induites par l'émergence de nouvelles formes d'organisation du travail, qualifiées de « réseaux » dans le discours doctrinal (6), contribuent un peu plus à brouiller l'identification de la personne morale responsable.

Que peut-on retenir des dispositions légales pour ce qui nous intéresse ? Dans quelle mesure permettent-elles l'identification de la personne morale responsable ? De ce point de vue, le Code du travail présentent deux catégories de dispositions.

Une première catégorie peut être distinguée, qui regroupent des dispositions n'envisageant pas l'émergence de ces nouvelles organisations du travail que sont ces « réseaux » d'entreprise et sous-tendues par une représentation traditionnelle hiérarchique de l'organisation. La référence à l'employeur, en tant que titulaire d'obligations, s'y fait alors générale, comme si son identification ne faisait pas débat. Plus, elle y côtoie bien souvent la référence au gérant, préposé, représentant..., laissant ici entendre qu'une fois la question de l'identification de la personne physique résolue, celle de l'identification de la personne morale va de soi et se déduit du lien de subordination existant entre cette personne physique et son employeur.

Il revient alors au juge d'adapter, le cas échéant, ces dispositions au modèle réticulaire. Dans cette perspective, deux tendances peuvent être discernées. D'abord, et peut-être à titre de principe, celle qui consiste à rattacher la responsabilité à la « sphère » (7) de l'employeur de la victime ; ensuite, dans l'hypothèse de la coopération de plusieurs entreprises sur un site unique, il arrive que les juges imputent la responsabilité pénale à un chef d'entreprise qui n'est pas le représentant de l'employeur auquel sont liés les travailleurs (8). La détermination de l'entreprise qui assure la direction unique – et assume la responsabilité – dépend d'éléments de fait appréciés par les juges du fond.

(3) A. Coeuret, *op. cit.* ; F. Duquesne, *Dr. soc.* 2010, p. 144 ; H. Matsopoulos, *Rev. des Sociétés*, mars 2010, p. 53 ; M. Véron, *Dr. pénal* 2009, comm. n° 154.

(4) A. Coeuret, *op. cit.*

(5) Y compris lorsque le délégataire est un tiers à l'entreprise, *v. supra*.

(6) Sur cette émergence et ses conséquences, E. Peskine, *Réseaux d'entreprise et droit du travail*, L.G.D.J., 2008.

(7) Antérieures à la nouvelle loi qui organise la responsabilité pénale des personnes morales, ces décisions visent à identifier la personne physique responsable mais peuvent être éclairantes en matière d'identification de la personne morale pénalement responsable dans la mesure où elles identifient celle-là via celle-ci. Pour exemple : est jugé responsable le chef d'entreprise représentant l'employeur de la victime (*Cass. crim.*,

2 février 1966, pourvoi n° 65-91.016, *Bull. crim.*, n° 32). Solution qui se justifie par la volonté de renforcer la prévention. Ainsi, le fait pour une entreprise de mettre un salarié à la disposition d'une autre entreprise ne la décharge pas de son obligation de veiller personnellement à la sécurité de ce salarié (*Cass. crim.*, 16 septembre 1997, n° 96-82.618), ni d'assurer la formation de ses salariés (*Cass. crim.*, 13 juin 1991, n° 91-81.544, *Dr. Ouv.* 1991 p. 472). L'employeur du salarié victime conserve l'obligation de veiller à la stricte et constante application de la réglementation du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité, à l'exclusion, le cas échéant, d'un autre employeur.

(8) *Cass. crim.*, 18 janvier 1973, pourvoi n° 72-90.893, *Bull. crim.*, n° 25, *Dr. Ouv.* 1974 p. 139.

Une seconde catégorie de dispositions existe cependant, qui prend en compte ces phénomènes de réseaux d'entreprise, et instaure une coordination des responsabilités sous-tendue par la reconnaissance d'une pluralité de pôles d'imputation (9). L'article L. 4121-5 du Code du travail dispose ainsi que lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. De cette coopération naîtra, selon l'obligation violée, la responsabilité de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise extérieure. Il ne s'agit pas de rendre responsable une entreprise à la place d'une autre mais de partager les responsabilités en fonction des obligations établies à la charge de l'une ou l'autre des entreprises en présence (10). De même, en matière de travail temporaire, l'article L. 1251-21 du Code du travail met-il à la charge de l'entreprise utilisatrice les obligations en matière de santé et de sécurité au travail. La personne morale responsable ne sera pas ici l'employeur du salarié victime d'un accident du travail.

C'est dans ce mouvement de prise en compte des nouveaux modes d'organisation en réseaux d'entreprises que l'arrêt ci-commenté s'inscrit. Différents pôles de responsabilité étaient admissibles. Cependant, l'hypothèse de l'arrêt nous éloignait des hypothèses légales (voire même jurisprudentielles) de prise en compte du réseau, encore souvent articulées autour d'un binôme entreprise utilisatrice/entreprise extérieure. Des règles d'imputation ont été dégagées dans ces hypothèses, elles désignent souvent indifféremment des personnes physiques ou morales, comme si l'identification de l'une pouvait résoudre la question de l'identification de l'autre. Le fait que les entreprises en présence aient investi en commun un délégataire engageait l'interprète à dissocier la question de l'identification de la personne physique responsable de celle de la personne morale responsable. Or, si l'existence d'une pluralité de pôles d'imputation n'est plus à démontrer (11), la perspective entre personne physique et personne morale demeure encore comme écrasée. Dit autrement, si la personne (morale ou physique) responsable n'est pas nécessairement une personne ayant un lien juridique avec le salarié victime de l'accident du travail, c'est implicitement l'existence d'un lien juridique entre la personne physique et la personne morale qui permet de déduire la responsabilité de l'une une fois établie celle de l'autre, ou inversement. En filigrane, notons que l'arrêt conduit, dans le même temps qu'il contribue à l'éclairer, à récuser cette déduction (12).

L'on peut s'en réjouir : conclure en l'espèce que le délégataire représente l'employeur de la victime – et non, de manière invariable, son employeur – permet d'éviter que certaines des personnes morales qui constituent le groupement ne puissent s'exonérer de leur responsabilité pénale par le jeu de la délégation. La solution s'inscrit avec harmonie dans un droit du travail qui ne cherche pas à organiser une imputation (unique) de responsabilité mais à assurer, dans une perspective de prévention, que chaque entreprise qui participe à un même projet conserve des devoirs et des obligations en matière de sécurité.

**Emmanuelle Lafuma**, *Maître de conférences à l'Université de Paris XIII*

(9) Sur le passage d'un centre unique d'imputation de responsabilité à la reconnaissance d'une pluralité de pôles d'imputation, v. E. Peskine, *op. cit.*

(10) V. M.L. Morin, Sous-traitance et co-activités, in *Les frontières du salariat*, Revue juridique d'Ile de France, 1996, p. 115.

(11) V. E. Peskine, *op. cit.*

(12) La justification de sa solution par la Cour d'appel ne reposait cependant pas seulement sur le lien juridique qui unissait le délégataire à son employeur, la Société urbaine de travaux, mais principalement sur le rôle de société « pilote » que jouait cette dernière.